



ayming

## Accident du travail et maladie professionnelle : le nouveau cadre pour contester

Webinaire du 15 novembre 2018

# Animation du webinaire

---



Maître Thomas Katz  
Cabinet MARVELL AVOCATS



Nicolas PATARIDZE  
Direction Technique et Développement AYMING



1

# La modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle

---

# Une enquête révélatrice

---

## Novembre 2013

une enquête réalisée pour le compte du ministère de la Justice révèle **l'opinion qu'ont les Français de la Justice**

**88 %**

des Français estiment que la justice est **trop complexe**

**95 %**

des Français considèrent que la justice est **trop lente**

**51 %**

Des personnes ayant eu un **contact direct** avec la justice estiment qu'elle fonctionnent bien



# Une ambition : réformer la Justice

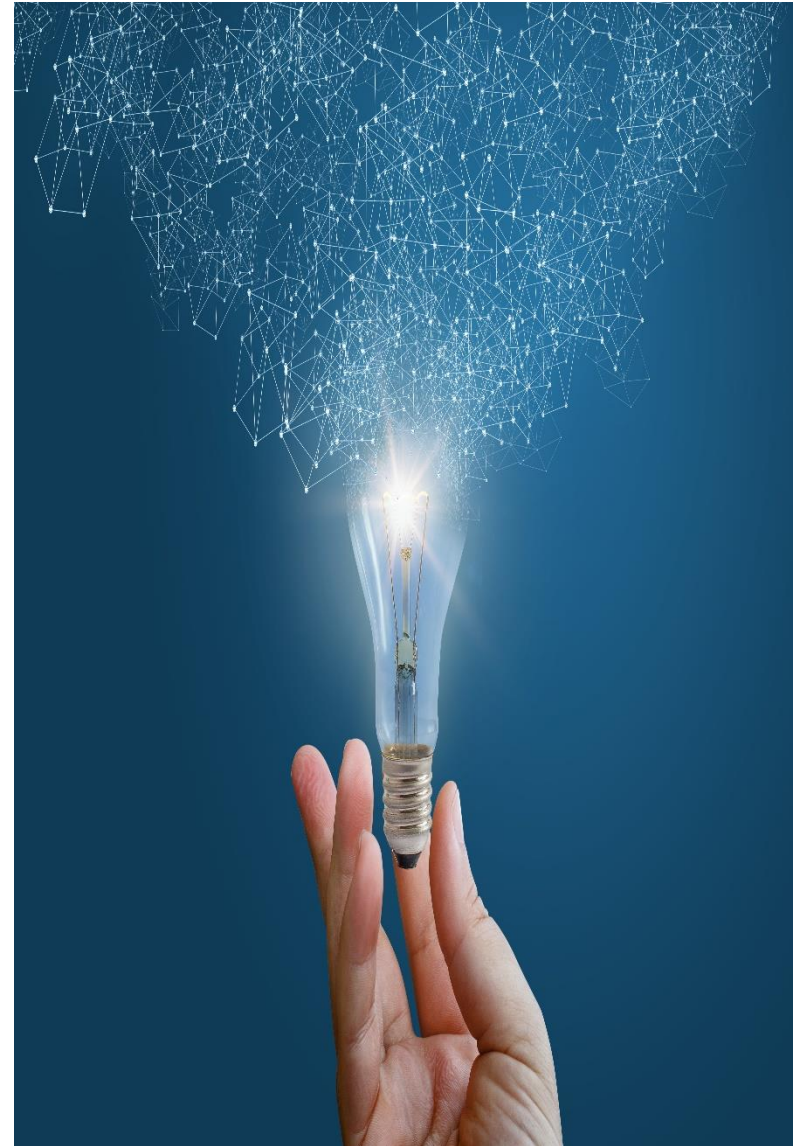
---

« La justice du 21<sup>ème</sup> siècle doit être une justice **faite pour l'homme**. C'est toute l'ambition de cette loi : **améliorer la justice** du quotidien, le service public rendu au justiciable »

Jean-Jacques URVOAS,  
Garde des Sceaux en 2016

La **loi du 16 novembre 2016** de modernisation de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle ambitionne de réformer la Justice afin qu'elle soit :

- **Plus efficace**
- **Plus simple**
- **Plus accessible**
- **Plus indépendante**



# Les principaux textes de la réforme

---

- #1** **Loi du 16 novembre 2016** de modernisation de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle
- #2** **Ordonnance du 16 mai 2018** relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale
- #3** **Ordonnance du 16 mai 2018** relative au transfert des personnels administratifs des juridictions sociales
- #4** **Décret du 4 septembre 2018** désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents
- #5** **Décret du 29 octobre 2018** relatif au contentieux de la sécurité sociale

# En synthèse

---

1

Suppression des TASS et TCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

2

Transfert du contentieux des TASS et TCI vers les TGI spécialement désignés

3

Maintien de la CNITAAT jusqu'au 31 décembre 2020 pour juger les appels antérieurs au 31 décembre 2018

4

Les CA spécialement désignées seront compétentes pour les appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

# La distinction actuelle entre le contentieux général et contentieux technique

---

- **Des règles de contestation différentes selon le type de contentieux**
- **Contentieux général (CRA, TASS et CA)**
  - Décisions de prise en charge des AT/MP (Caisse Primaire et CMSA)
  - Décisions de prise en charge des arrêts de travail (Caisse Primaire et CMSA)
  - Décisions sur cotisations (URSSAF et CMSA)
  - Décisions attributives de rente (CMSA)
- **Contentieux technique de l'incapacité permanente (TCI et CNITAAT)**
  - Décisions attributives de rente (Caisse primaire)
- **Contentieux technique de la tarification (CARSAT, CMSA et CNITAAT)**
  - Notification du taux AT
  - Ristournes
  - Cotisations supplémentaires notamment en raison de la faute inexcusable
- **Cette distinction perdure-t-elle au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?**





2

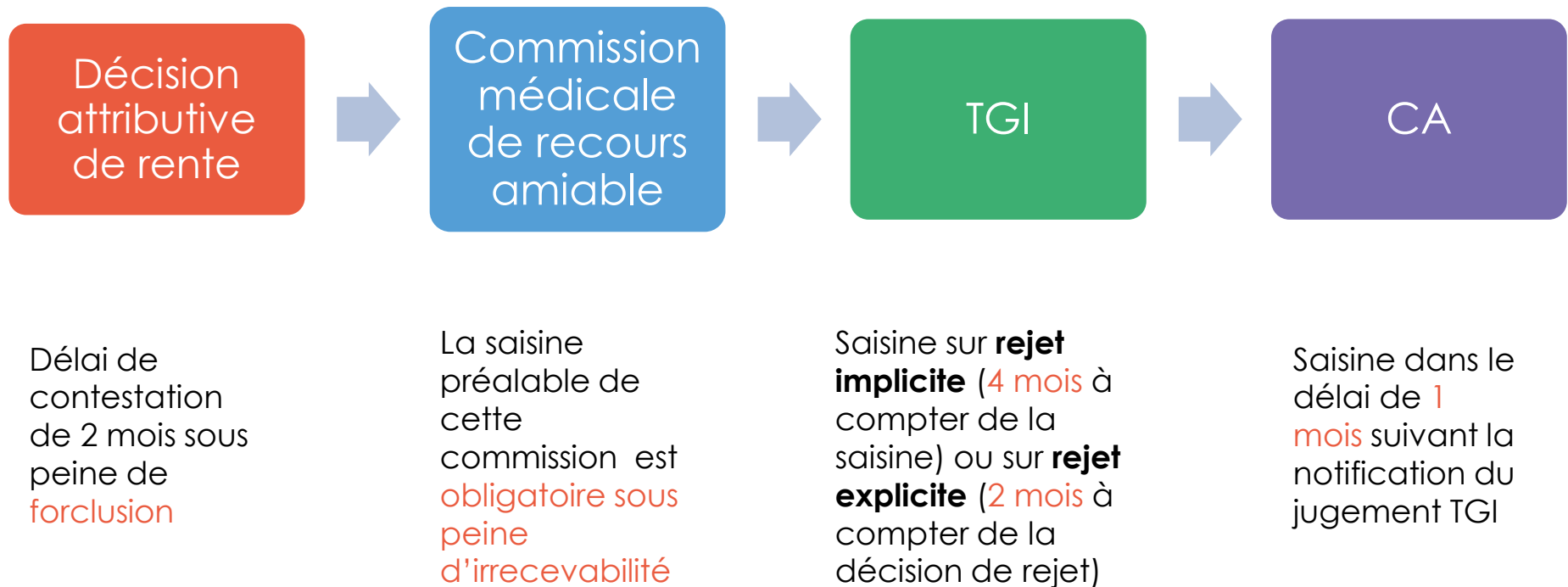
## Le contenu technique de l'incapacité permanente

---

# L'introduction d'un recours amiable obligatoire de nature médicale

---

Cela concerne le **régime général** mais également la **MSA**



# La composition de la CMRA

Article  
R.142-8-1  
du code  
de la  
sécurité  
sociale

- **3 médecins** désignés par le responsable du service médical territorialement compétent :
  - ✓ Dont **2 médecins** figurant sur les listes **Experts spécialisés** :
    - ✓ en matière **de sécurité sociale**
    - ✓ en matière **de médecine légale du vivant-dommage corporel et traumatologie séquellaire**
  - ✓ **1 praticien-conseil**
- **Ne peuvent siéger dans cette commission** :
  - ✓ le médecin qui a soigné la victime
  - ✓ un médecin attaché à l'employeur
  - ✓ le praticien-conseil de l'organisme, auteur de l'avis médical contesté
- Les membres du **secrétariat de la commission** sont placés sous la responsabilité d'un médecin-conseil désigné par le directeur ou le directeur général de la caisse nationale compétente

# Quelle CMRA conviendra-t-il de saisir ?

---

Article R.142-8  
du code de la  
sécurité sociale

« Le ressort géographique de la commission médicale de recours amiable est celui de **l'échelon régional du contrôle médical** du régime intéressé ou, à défaut d'échelons régionaux, **national**. Toutefois, l'organisme national compétent peut prévoir qu'une commission couvre **plusieurs échelons régionaux**.

La commission examine les recours préalables formés contre les décisions des organismes dont le siège est situé dans son ressort »

# Les différentes étapes devant la CMRA

---

#1

L'employeur saisit la CMRA et indique l'identité du **médecin** choisi pour recevoir les **éléments médicaux couverts par le secret médical**

#2

Le secrétariat de la CMRA transmet le recours au médecin-conseil **auteur de l'avis contesté** et lui demande de lui transmettre sous 10 jours les éléments médicaux sous pli confidentiel

#3

Dès réception, le secrétariat transmet ces éléments au médecin de l'employeur sous pli-confidentiel

#4

Le médecin de l'employeur dispose d'un **décal de 20 jours** pour **adresser à la CMRA ses observations**

#5

La CMRA rédige un rapport comportant son analyse du dossier (**couvert par le secret médical**) et statue par une décision comportant ses conclusions motivées. La décision **s'impose à la Caisse**

#5

En l'absence de réponse de la CMRA dans les **4 mois** de la saisine, l'employeur peut considérer sa demande **rejetée** et saisir le TGI

# Quelques questions pratiques ...

---

Le salarié sera-t-il informé de la saisine de la CMRA par son employeur ?

Le non respect des différents délais est-il sanctionné ?

L'employeur sera-t-il informé que son médecin a reçu les éléments médicaux et qu'il a 20 jours pour envoyer ses observations ?

Que se passera t-il si le médecin conseil de la Caisse ne transmet pas les éléments médicaux à la CMRA ?

Actuellement, la Caisse Primaire a l'obligation de transmettre les certificats médicaux descriptifs devant le TCI ? Qu'en sera-t-il devant la CMRA ?

Le médecin de l'employeur pourra t-il être entendu par la CMRA si l'employeur le demande ?

La CMRA est-elle compétente pour se prononcer sur l'ajout d'un coefficient socio-professionnel ?

L'employeur peut-il accéder au rapport de la CMRA ?

Que se passe-t-il si les médecins ne se mettent pas d'accord ?



# La contestation de la décision de la CMRA

---

Dans quel délai l'employeur doit-il contester la décision de la CMRA ?

⇒ **2 mois** à compter de la notification de la décision, **sous peine de forclusion**

⇒ **4 mois** à compter de la saisine en cas de décision **implicite de rejet**

Quel sera le TGI compétent ?

⇒ celui dans le ressort duquel est situé le **domicile (siège social)** de l'entreprise

# Quelles mesures d'instruction seront choisies devant les nouvelles juridictions ?

## La consultation

*« Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation » (Art.256 du CPC)*

## L'expertise

*« L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge » (Art.263 du CPC)*

- Jusqu'à présent, les TCI et la CNITAAT ont eu recours à la consultation et non à l'expertise : **cela sera-t-il encore le cas avec les TGI et CA ?**
  - ✓ Cela n'est pas neutre en terme de **rapidité** de la procédure
  - ✓ De plus, avec la disparition du **principe de gratuité** en contentieux de la sécurité sociale le recours à l'expertise pèsera plus lourd en cas de **condamnation au dépens**



# 3

## Le contenu technique de la tarification

---

# La procédure jusqu'au 31 décembre 2018

---



Délai de contestation de **2 mois** à compter de la notification de la décision

Le recours gracieux n'est **pas obligatoire**

Saisine dans le délai de 2 mois

Arrêt de la CNITAAT en **1<sup>er</sup> et dernier ressort**

# La procédure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

---



Délai de contestation de **2 mois** à compter de la notification de la décision

Le recours gracieux n'est **pas obligatoire**

Saisine dans le délai de 2 mois sous forme **d'assignation** soumise à un formalisme strict (article 56 CPC, article 752 CPC)

# L'assignation : un acte d'huissier de justice

---

## Article 54 du code de procédure civile

Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par **assignation**, par remise d'une **requête conjointe** au greffe de la juridiction ou par **requête** ou **déclaration** au greffe de la juridiction.

## Article 55 du code de procédure civile

L'assignation est **l'acte d'huissier de justice** par lequel le demandeur **cite son adversaire à comparaître devant le juge**



# L'assignation : un formalisme lourd et sanctionné

---

## Article 56 du code de procédure civile

L'assignation contient à **peine de nullité**, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier. Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

**Elle vaut conclusions**



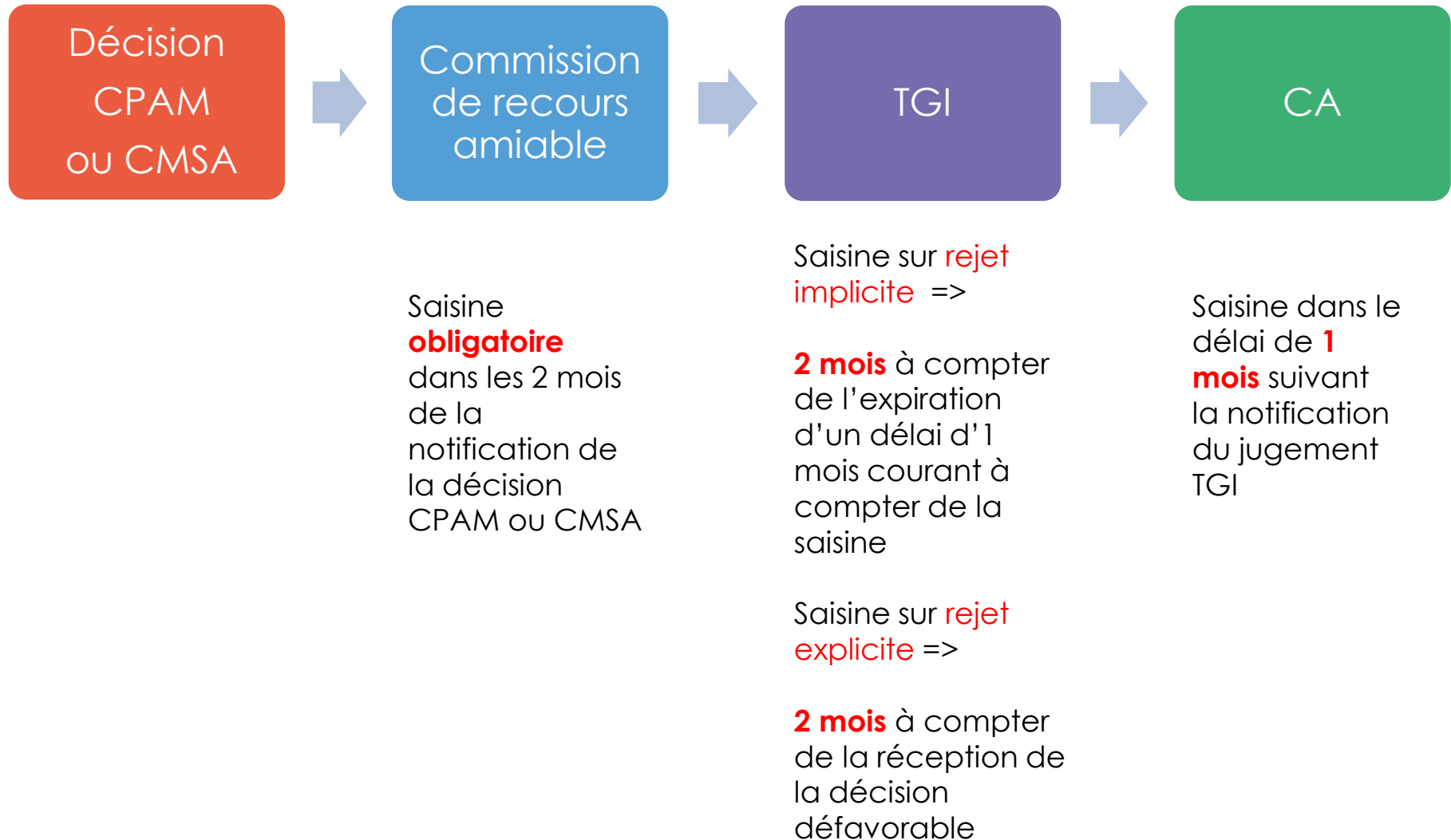
4

## Le contentieux général

---

# La procédure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

---



## 2 questions pour terminer...

---

Lorsque l'employeur conteste la **durée des arrêts de travail**, peut-il saisir la **CMRA** plutôt que la CRA ?

A la lecture des nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale, il semble que le **médecin mandaté par l'employeur** aura accès à **moins d'éléments médicaux** en cas d'expertise judiciaire ou de consultation ? Est-ce exact ?

# L'accès aux éléments médicaux...

---

Article 141-2-2 du  
code de la  
sécurité sociale  
(abrogé)

Lorsque sont contestées, les conditions de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou l'imputabilité des lésions et des prestations servies à ce titre, le praticien-conseil du contrôle médical transmet **les éléments médicaux ayant contribué à la décision de prise en charge**

Article 142-10 du  
code de la  
sécurité sociale  
(nouveau)

Le praticien-conseil transmet l'intégralité du **rapport médical ayant fondé sa décision**.



5

## Conclusion

---





# Au regard des nouvelles dispositions présentées...

---

Avec cette réforme du contentieux de la Sécurité sociale, pensez-vous que la Justice sera :

Plus efficace  
?

Plus simple ?

Plus  
accessible ?

Plus  
indépendante  
?



ayming

MERCI DE VOTRE ATTENTION

---

Pour nous joindre [hrperformance@ayming.com](mailto:hrperformance@ayming.com)